

STATUTS

MACSF prévoyance

TITRE PREMIER

CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

ART 1 FORMATION

Il est formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cinq cents (500).

ART 2 DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : MACSF prévoyance.

ART 3 SIÈGE

Le siège de la société est fixé à PUTEAUX - 92800, Cours du Triangle - 10 rue de Valmy. Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ART 4 DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de constitution. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ART 5 TERRITORIALITÉ

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance dans le territoire de la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, les collectivités territoriales et les territoires d'outre-mer et à l'étranger.

ART 6 SOCIÉTAIRES

Peuvent être sociétaires : les médecins, les chirurgiens-dentistes, les pharmaciens, les vétérinaires, les sages-femmes, tous les auxiliaires médicaux, les étudiants régulièrement inscrits aux facultés et aux écoles qui y préparent, leur conjoint et enfants, les personnes physiques ou morales dont l'activité est en relation avec la santé.

Peuvent également être sociétaires les salariés et retraités de la mutuelle.

Les admissions et les radiations sont décidées souverainement par le conseil d'administration ou par toute personne mandatée par lui à cet effet.

ART 6 BIS DROIT D'ADHÉSION

Un droit d'adhésion est acquitté par les nouveaux sociétaires à la souscription de leur premier contrat. Son montant est fixé annuellement par le conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur. Ce droit d'adhésion est affecté à l'alimentation du fonds d'établissement.

ART 7 OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances visées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article L310-1 du code des assurances.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément et de la constitution du fonds d'établissement minimum prévus par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par une police unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents. La société peut faire souscrire des contrats d'assurances pour d'autres sociétés agréées, avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article L310-1 du code des assurances, assurés par d'autres sociétés d'assurances, quelles qu'elles soient la forme et la nationalité, et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut, en tant que de besoin, effectuer des opérations de mécénat.

La société peut effectuer, à titre accessoire, toutes opérations financières, d'entraide, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion ou son développement dans le respect des dispositions du code des assurances, et procéder à toutes prises de participations dans toutes sociétés ou groupements.

ART 8 FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société a été porté à trois millions cinquante mille euros (3 050 000 €) constitués. Il peut être augmenté sur simple résolution d'une assemblée générale ordinaire par affectation du résultat excédentaire de l'exercice, du report à nouveau et de tout ou partie des réserves libres ou facultatives.

ART 9 FONDS SOCIAL COMPLÉMENTAIRE

Il peut être créé, dans les conditions prévues par le code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de réglementation en vigueur. Ce fonds est constitué ou alimenté par des emprunts dont les conditions sont fixées par l'assemblée générale ordinaire et fait l'objet d'une résolution spéciale dont

la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

ART 10 COTISATIONS

La société est à cotisations fixes, auxquelles s'ajoutent éventuellement les frais accessoires dont le montant est fixé aux conditions particulières. Celles-ci sont payables dans la forme et aux époques prévues par la police. Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par la police.

TITRE II

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES

ART 11 COMPOSITION

L'assemblée générale des sociétaires représente l'universalité de ceux-ci, et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de tous les sociétaires à jour de leurs cotisations.

La liste des sociétaires pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée, quinze jours au moins avant cette assemblée, par les soins du conseil d'administration. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire présent ou représenté ne peut avoir droit qu'à une voix.

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre connaissance sur simple demande, de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

La société répondra à l'occasion de l'assemblée générale à toute question écrite reçue avant la réunion en rapport avec l'ordre du jour.

ART 11 BIS PROCÉDURE DE VOTE

Tout sociétaire peut voter au moyen d'un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration.

I - Vote par correspondance

Tout sociétaire convoqué a la possibilité de voter par correspondance. Une formule de vote par correspondance et ses annexes lui sont remis ou adressés, aux frais de la société, sur simple demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

La formule de vote par correspondance offre au sociétaire la possibilité d'exprimer

STATUTS

sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Toute abstention exprimée dans la formule de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote est assimilée à un vote défavorable à l'adoption des résolutions concernées. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formules de vote qui ont été reçues par la société au moins trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

La formule de vote par correspondance donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

II - Vote par procuration

a - Procuration à une personne dénommée

Tout sociétaire convoqué a la possibilité de se faire représenter à une assemblée par un mandataire : son conjoint ou un autre sociétaire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Dans ce cas, le sociétaire doit indiquer sur la formule, dûment signée, les nom et prénom de son mandataire, qui a accepté de voter dans le sens indiqué.

Chaque mandataire ne pourra être porteur de plus de vingt mandats.

Le mandataire porteur de formules de vote par procuration doit les déposer au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces formules sont nulles et de nul effet.

b - Procuration au président

Pour toute procuration d'un sociétaire sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le sociétaire doit déposer sa formule de vote par procuration au siège de la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

c - Dispositions communes

La formule de vote par procuration est donnée pour une seule assemblée. Elle peut cependant être donnée pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

III - Formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration

A tout formulaire unique adressé aux sociétaires par la société ou par un intermédiaire habilité à cet effet, doivent être joints :

- 1 L'ordre du jour de l'assemblée.
- 2 Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration, et/ou par des sociétaires, dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.
- 3 Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, qui peut être accompagné d'un tableau

faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

Le formulaire unique mentionne :

- 1 Que le sociétaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, doit choisir entre l'une des trois formules suivantes :
 - a) donner une procuration à son conjoint ou à un autre sociétaire,
 - b) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire,
 - c) voter par correspondance.
- 2 Qu'en aucun cas le sociétaire ne peut remplir à la fois la formule de procuration et la formule de vote par correspondance.

ART 12 LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale se réunit dans le département où se trouve le siège social, ou bien dans un département limitrophe sur décision du conseil d'administration.

ART 13 CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président, ou par le directeur général de la société sur décision du conseil d'administration.

Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée de l'assemblée.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

En cas d'affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle, cette dernière a le droit de demander la convocation de l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

ART 14 FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des sociétaires présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leur mandataire, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

ART 15 BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président le plus âgé du conseil d'administration, ou en leur absence, par un administrateur désigné par le conseil.

L'assemblée nomme parmi ses membres, deux scrutateurs et un secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

ART 16 PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, reproduits sur un registre spécial signé par le président, les scrutateurs et le secrétaire de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiés par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un des membres du bureau.

SECTION II

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ART 17 ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire se réunit lorsque le conseil d'administration l'estime nécessaire et au moins une fois par an au cours du second trimestre pour approuver les comptes de l'exercice écoulé.

ART 18 OBJET

L'assemblée entend les rapports du conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, du ou des commissaires aux comptes, en vue d'approuver les comptes de la société.

D'autre part, elle statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration et le cas échéant du ou des commissaires aux comptes.

Elle introduit dans les statuts toute modification résultant de nouvelles obligations légales, réglementaires, ou de l'exécution de décisions de justice ayant l'autorité de la chose jugée.

ART 19 VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si le nombre des sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance atteint le quart au moins du nombre total des sociétaires. A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 13 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

SECTION III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ART 20 OBJET

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions sans toutefois ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les

STATUTS

engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite. Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires dans les conditions prévues par la réglementation. Les modifications des statuts, non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa, ne lui sont pas opposables.

ART 21 VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance est au moins égal au tiers du nombre total des sociétaires.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum du tiers, une seconde assemblée peut être convoquée, reproduisant le même ordre du jour, qui délibère valablement si le nombre des sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance représente au moins le quart du nombre total des sociétaires.

A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

SECTION I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART 22 COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration composé de dix membres au moins à dix huit membres au plus.

Les administrateurs sont choisis parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations, à l'exception de ceux qui sont élus par les salariés.

Les administrateurs ne remplissant plus cette condition sont considérés comme démissionnaires d'office s'ils n'ont pas régularisé leur situation dans le délai de trois mois.

Une personne morale sociétaire peut être nommée administrateur.

Les administrateurs doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leur fonction conformément aux dispositions du code des assurances et ne doivent faire l'objet d'aucune des condamnations ou des mesures de sanctions visées au même code.

La nomination et la révocation des administrateurs sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

La durée de leur mandat est de six ans renouvelable, sous réserve des dispositions ci-après.

En fin de mandat, leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Aucun sociétaire ne peut être élu, réélu ou rester administrateur s'il est âgé de plus de 75 ans. Dans ce dernier cas, ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint la limite d'âge.

Dans les seuls cas de vacance prévus par le code des assurances d'un ou plusieurs sièges d'administrateur entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire, pour la durée correspondant au temps restant à courir du ou des mandats ayant pris fin. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

De même, en cas de décès, de démission, de révocation ou de cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution du président du conseil d'administration et si le conseil n'a pu le remplacer par l'un de ses membres, il peut nommer un administrateur supplémentaire appelé aux fonctions de président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire. Dans ces trois dernières hypothèses, le conseil d'administration pourra provisoirement compter 19 membres.

Outre les administrateurs nommés par l'assemblée générale, le conseil d'administration comprend deux administrateurs (un pour les cadres et assimilés et un pour les autres salariés) élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L 322-26-2 du code des assurances. La durée de leur mandat est de deux ans renouvelable.

En cas d'affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle, cette dernière a le droit de proposer lors de l'assemblée générale l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

ART 23 CONDITIONS DE NOMINATION

Il est interdit aux administrateurs, autres que ceux qui sont élus par les salariés, de faire partie du personnel rétribué par la société ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage au titre d'un contrat de travail.

ART 24 RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les intérêts de la société le réclament. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées dans ce contexte.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil en exercice. Le vote par procuration est interdit. La voix du président du conseil est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration et qui mentionne le nom des présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents ou réputés présents au sens de l'alinéa 2 du présent article, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence, lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou le directeur général.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence à une séance par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

ART 25 ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer

STATUTS

à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le conseil d'administration fixe la tarification de tout risque prévu par les statuts, qu'il peut déléguer en tant que de besoin au directeur général.

En cas d'affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle, la société est représentée aux assemblées générales de cette SGAM par un de ses dirigeants dûment mandaté, en vertu d'un mandat spécial comportant les consignes de vote spécifiques aux seuls points figurant à l'ordre du jour.

ART 26 INDEMNITÉS DE FONCTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, le conseil d'administration peut décider d'allouer aux administrateurs des indemnités, dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants, ainsi qu'à toute personne au titre des missions accomplies à la demande du conseil d'administration.

ART 27 RESPONSABILITÉ

Les administrateurs sont responsables civilement et pénalement, de façon individuelle ou solidaire, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des violations des statuts, soit des fautes qu'ils auraient commises dans les actes de leur gestion.

SECTION II

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART 28 STATUT DU PRÉSIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, personne physique, pour une durée d'un an renouvelable.

Le conseil peut décider de lui allouer une indemnité et/ou une rémunération, et en fixer les montants.

Le président est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil élit, pour la même durée, au moins un vice-président, dont les fonctions consistent à présider et animer les séances du conseil ou des assemblées en l'absence du président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président et de vice-président est fixée à 70 ans. Lorsque le président ou le vice-président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Un secrétaire du conseil peut être choisi en dehors des administrateurs.

ART 29 ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

TITRE IV

DIRECTION GÉNÉRALE

ART 30 PRINCIPE DE NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

La direction générale de la société est assurée, sous le contrôle du conseil d'administration, et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique portant le titre de directeur général. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le conseil d'administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions avec les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le directeur général ou le directeur général délégué entend exercer.

ART 31 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration. Il peut être révoqué à tout moment par ce même conseil. Il en est de même, sur proposition du directeur général, du ou des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général et de directeur général délégué, est fixée à 65 ans, sauf faculté pour le conseil d'administration de la prolonger, à titre exceptionnel, pour une durée ne dépassant pas une année.

Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

ART 32 ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Sous réserve des pouvoirs que la réglementation attribue exclusivement aux assemblées générales et au conseil d'admini-

nistration, le directeur général de la société est investi de tous pouvoirs pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société, dans les limites de son objet social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Il dirige tous les services de la société, signe la correspondance, effectue toutes opérations financières, reçoit toutes sommes et donne toutes quittances et mainlevées.

Avec l'autorisation du conseil d'administration, il intente ou soutient toute action judiciaire ou arbitrale. Il peut, dans les mêmes conditions, transiger et compromettre.

S'il n'est pas administrateur, le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ART 33 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Le conseil d'administration détermine leur rémunération de mandataire social et fixe les modalités de leur contrat de travail, s'il s'agit de dirigeants salariés, dans les conditions de l'article R 322-55-1 du code des assurances.

ART 34 RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est responsable, civilement et pénalement, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des violations des statuts, soit des fautes qu'il aurait commises dans les actes de sa gestion.

TITRE V

TRANSPARENCE ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

SECTION I

TRANSPARENCE

ART 35 INFORMATION SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Le président du conseil d'administration informe chaque année l'assemblée générale du montant des rémunérations et indemnités effectivement allouées, des frais remboursés et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social et aux mandataires

STATUTS

mutualistes par la société, par les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou par la société qui contrôle, au sens du même article, la société dans laquelle le mandat est exercé. Ces rémunérations, indemnités, frais et avantages sont portés en charges d'exploitation de la société de laquelle ils proviennent. Les rémunérations, indemnités et avantages ont le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

ART 36 CUMUL DES MANDATS

Les mandats d'administrateur et de directeur général doivent être conformes à la réglementation applicable en matière de limitation des situations de cumul.

ART 37 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

I - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société d'assurance mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou dirigeants salariés doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société d'assurance mutuelle et une entreprise, si l'un des administrateurs ou dirigeants salariés de la société d'assurance mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque le conseil d'administration de la société d'assurance mutuelle est composé, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de membres du conseil de surveillance, de membres du directoire, de dirigeants ou d'associés d'une seule personne morale de droit privé ne relevant pas des dispositions du présent code, les conventions intervenant entre cette personne morale et un administrateur de la société sont soumises aux dispositions du premier alinéa.

II - Les dispositions du I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

III - L'administrateur intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le I du présent article est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

IV - L'assemblée générale est, chaque année, appelée à statuer sur :

- 1 Un rapport spécial des commissaires aux comptes sur toutes les conventions

autorisées aux termes du I du présent article ;

- 2 Un rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les contrats d'assurance de toute nature souscrits auprès de la société par ses administrateurs et leurs conjoints, ascendants et descendants. Le président du conseil d'administration communique ces contrats aux commissaires aux comptes en indiquant ceux qui ont été souscrits à des conditions préférentielles par rapport à celles pratiquées pour les autres sociétaires. Pour l'établissement de leur rapport qui doit notamment préciser ces conditions préférentielles, les commissaires aux comptes analysent les caractéristiques des contrats souscrits, notamment, pour l'assurance vie, les sommes versées par la société dans l'année par bénéficiaire ainsi que les conditions de rémunération obtenues par lui.

V - Les conventions autorisées par le conseil d'administration, qu'elles aient été ou non approuvées par l'assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

VI - Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur, les conventions réglementées conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote.

ART 38 CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat et, en ce qui concerne les administrateurs élus par les salariés, sous réserve des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, il est interdit aux administrateurs et dirigeants salariés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ou de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes mentionnées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

SECTION II

GOUVERNANCE

ART 39 GOUVERNANCE

La société met en place un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de son activité et faisant l'objet d'un réexamen interne régulier. Ce système de gouvernance repose sur une séparation claire des responsabilités et comprend un dispositif de transmission des informations.

Ce système de gouvernance comprend les dirigeants effectifs, les fonctions clés et des politiques écrites conformément à la réglementation.

ART 40 MANDATAIRE MUTUALISTE

Le conseil d'administration peut désigner tout sociétaire, personne physique, autre qu'un administrateur, afin d'apporter à la société un concours personnel et bénévole dans le cadre d'un mandat qu'il détermine. Ces fonctions sont gratuites. Cependant, le conseil d'administration peut décider d'autoriser le directeur général à allouer aux mandataires mutualistes des indemnités au titre des contraintes afférentes aux missions confiées dans le cadre de leur mandat et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Conformément à l'article R322-55-1 alinéa 4 du code des assurances, cette mesure est applicable aux agents publics dans les conditions fixées par les dispositions statutaires ou réglementaires qui les régissent.

ART 41 CONTRÔLE PAR UNE SOCIÉTÉ DE GROUPE D'ASSURANCE MUTUELLE

En cas d'affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle, cette dernière exerce une influence dominante et un contrôle sur la gestion de la société. Elle peut se faire communiquer tout document qu'elle estime utile à l'accomplissement de son contrôle.

En outre, sont subordonnées à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance mutuelle les décisions, ci-après mentionnées :

- cessions ou acquisitions par la société d'immeubles d'un montant supérieur à 5 millions d'euros,
- cessions ou acquisitions par la société d'actifs d'un montant supérieur à 5 millions d'euros,
- constitution de sûretés et octroi de cautions, avals et garanties.

La société de groupe d'assurance mutuelle pourra prendre des sanctions à l'égard de la société et notamment exclure celle-ci en cas de non-respect à ses obligations vis à vis de la SGAM.

SECTION III

COMMISSARIAT AUX COMPTES

ART 42 DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six ans ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par la réglementation.

STATUTS

ART 43 ATTRIBUTIONS

Le ou les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R 322-68 du code des assurances. Ils ont notamment pour mandat, de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration, ainsi que dans celui de son président. Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par le ou les commissaires à l'assemblée générale. Ils présentent en outre à l'assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions de l'article R 322-57 du code des assurances, un rapport spécial sur l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières autorisées par l'assemblée dans les conditions prévues aux présents statuts ; et dans un rapport spécial sur les contrats d'assurance souscrits par les personnes visées à l'article R 322-57 IV du code des assurances.

Le ou les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du code des assurances.

ART 44 RÉMUNÉRATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La rémunération du ou des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

TITRE VI CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

ART 45 CHARGES SOCIALES

La société prend en charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

ART 46 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ART 47 RÉSERVES STATUTAIRES

Sur décision de l'assemblée générale ordinaire, la société peut constituer des réserves de sécurité afin de compenser les insuffisances qui pourraient être constatées sur les provisions techniques et une éventuelle dépréciation des valeurs mobilières et autres actifs et d'assurer une couverture normale des risques pris en charge. Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toute réserve libre ou facultative dont la décision lui paraît justifiée.

ART 48 MARGE DE SOLVABILITÉ

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART 49 FINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ

La société peut recourir à l'emprunt ou procéder à des émissions de titres conformément aux dispositions prévues par le code des assurances, et notamment sous forme d'obligations, de titres participatifs, de titres subordonnés ou de certificats mutualistes.

ART 50 EXCÉDENTS DE RECETTE

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recette qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

Le conseil d'administration fixe, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale ordinaire, la part des excédents de recette à ristourner aux sociétaires.

Il décide de leur répartition, entre les diverses catégories d'assurance d'après les caractéristiques de chaque catégorie de contrats (nature des risques, tarifs utilisés, ancienneté des contrats, résultat des opérations) et les dispositions adoptées par les sociétaires pour le versement des cotisations. Les répartitions sont calculées en fonction des cotisations et elles peuvent être exclusivement affectées, soit à une augmentation des garanties, soit à une réduction de la prochaine cotisation.

En outre pour avoir droit aux répartitions, les sociétaires doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- 1 être sociétaire avant le 1^{er} janvier de l'exercice ouvrant droit aux répartitions ;
- 2 être encore sociétaire lors du règlement de la répartition ;

- 3 ne pas avoir fait l'objet de mise en demeure de payer leurs cotisations au cours de l'exercice ouvrant droit aux répartitions.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ART 51 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations de quelque nature qu'elles soient entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

ART 52 DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et du ou des commissaires aux comptes. Le ou les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'assemblée générale ordinaire. La même assemblée approuve l'état de frais et indemnités du ou des liquidateurs.

ART 53 ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts délibérés et votés en assemblée générale constitutive le 15 mai 1968, ont été modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 27 septembre 1972, 3 juillet 1973, 19 juin 1980, 20 juin 1984, 20 juin 1986, 6 octobre 1988, 14 juin 1990, 13 juin 1991, 16 décembre 1999, 28 juin 2000, 28 juin 2001, 18 décembre 2002 et le conseil d'administration du 9 octobre 2003 et les assemblées générales extraordinaires des 30 juin 2005, 27 juin 2017 et 28 mai 2020.